

- b) en ce qui concerne les Pays-Bas,
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés le jour de la réception de la dernière notification visée ci-dessus, ou après ce jour, et
 - (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition et périodes commençant le jour de la réception de la dernière notification visée ci-dessus, ou après ce jour.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les articles 26A et 26B de la Convention s'appliquent aux créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive par un État requérant après la date qui précède de dix ans la date d'entrée en vigueur du Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à *La Haye* le *25^{ème}* jour de *août* 1997,
 en double exemplaire, en langues anglaise, française et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

Marie Bernard Meunier

Marie Bernard-Meunier

Pour le Gouvernement du
 Royaume des Pays-Bas

D.E. Witeveen

D.E. Witeveen